

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 Nice

Nice, le 29 /05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (SEC)

Route de Gourdon
06620 Le Bar-sur-Loup

Références : 2024-281
Code AIOT : 0006401177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES (SEC) implanté ROUTE DE GOURDON 06620 LE BAR SUR LOUP. L'inspection a été annoncée le 10/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée au titre du plan pluriannuel d'inspection, et avait pour objet de procéder au constat des suites données par l'exploitant aux non-conformités relevées lors de la dernière visite d'inspection du 12 mai 2023 et aux arrêtés de mise en demeure du 20 novembre 2020 puis du 13 septembre 2023 ainsi qu'au contrôle des conditions d'admission des déchets inertes en vue du remblaiement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES (SEC)
- BOIS DE GOURDON 06620 LE BAR SUR LOUP
- Code AIOT : 0006401177
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEC exploite une carrière de roches massives calcaires, une installation de broyage, concassage des matériaux extraits, ainsi qu'une station de transit de déchets inertes exogènes

utilisés pour le remblaiement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Plan pluriannuel d'inspection

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Forme des cheminées	Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 4.4.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
7	Acceptation préalable à l'apport d'inertes en remblayage	Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 2.4.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Bordereau de suivi des apports extérieurs de déchets	Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 2.4.4.4	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois 1 mois
10	Registre des admissions et des rejets	Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 2.4.4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Registre national des terres excavées et sédiments	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-43-1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des quantités maximum d'inertes entrants	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 1	Levée de mise en demeure
2	Respect du débit maximum autorisé en sortie du dépoussiéreur C2	Arrêté Préfectoral du 13/09/2023, article 1	Sans objet
3	Contrôle inopiné 2023 - VLE rejets poussières	Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 4.4.1	Sans objet
5	Registre des pannes des dispositifs de traitement de l'air	Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 4.2.8	Sans objet
6	Plan des émissaires de rejets à l'air	Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 4.3.1	Sans objet
9	Contrôles à l'admission (portail)	Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 2.4.4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant avait donné des suites appropriées aux arrêtés de mise en demeure du 20/11/20 et du 13/09/23. Toutefois, l'exploitant doit encore procéder aux travaux de modification des exutoires des cheminées des deux dépoussiéreurs du site, en respectant un délai maximum de 6 mois.

Concernant les conditions d'admission des déchets inertes en vue du remblaiement, l'inspection a constaté que l'exploitant respectait globalement ses obligations en matière de traçabilité des déchets. Certains renseignements complémentaires mineurs sont néanmoins attendus par l'inspection au sujet notamment des déchets faisant l'objet d'un rejet après contrôle et des bordereaux de suivi.

Enfin, l'inspection a constaté que l'exploitant ne respectait pas l'obligation de renseignement du registre national des terres excavées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des quantités maximum d'inertes entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La S.E.C dont le siège social est situé route de Gourdon - 06620 Le Bar-sur-Loup, est mise en demeure pour la carrière de roches calcaires à ciel ouvert qu'elle exploite aux lieux-dits "Le Défends", "Bois de Gourdon" et "Les Souquettes", dans les communes de Gourdon et le Bar-sur-Loup, de se conformer aux dispositions de l'article 2.4.4.2 de l'arrêté préfectoral n°15497 du 23 août 2017, d'ici la fin mars 2021.
Constats : Un porter à connaissance a été déposé par l'exploitant par courrier du 26 mars 2021. Ce dossier vise notamment à actualiser le volume de déchets inertes provenant de l'extérieur. L'exploitant demande ainsi à augmenter sa capacité de remblaiement passant d'une quantité maximale de déchets inertes à stocker de 6 millions de tonnes dans son arrêté préfectoral d'autorisation à environ 19 millions de tonnes dans son dossier de porter à connaissance, dont 13,8 millions de tonnes de déchets extérieurs. Par courrier du 22 novembre 2022, l'inspection a pris acte des modifications envisagées par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance, a confirmé la possibilité d'engager la réalisation du projet, et a indiqué qu'un arrêté préfectoral complémentaire encadrant ces modifications serait pris. L'inspection propose ainsi de lever la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Respect du débit maximum autorisé en sortie du dépoussiéreur C2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 171-8, la société d'exploitation des carrières (SIRET 41735046900041),

pour ses installations implantées sur les communes de Gourdon et du Bar-sur-Loup, est mise en demeure de respecter la prescription suivante selon le détail ci-après :

- article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 susvisé (VLE émissions canalisées) en respectant le débit maximum autorisé au niveau du dépoussiéreur C2 ou en portant à la connaissance du préfet une demande de révision de ce débit maximum avec les éléments d'appréciation en termes d'impact notamment, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté;

Constats :

De nouvelles mesures avaient été transmises par l'exploitant à l'inspection le 16/05/23. La section mesurée par le prestataire était erronée. Avec une section calculée supérieure à ce qu'elle est réellement, le résultat du calcul du débit était surestimé. Le nouveau résultat est de 26 000 m³/h et apparaît conforme au débit maximum autorisé (30 000 m³/h).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle inopiné 2023 - VLE rejets poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air

Prescription contrôlée :

[...]

Rejets concernés

Rejets concernés	N°	Débit maximum (m3/h)	Concentration (mg/Nm3)	Flux maximum (kg/h)
Dépoussiéreur primaire	C1	22 000	20	0,44
Dépoussiéreur secondaire	C2	30 000	20	0,60

Constats :

Le contrôle inopiné des 9 et 10 août 2023 diligenté par l'inspection faisait apparaître des dépassements des paramètres concentration et flux au niveau du rejet canalisé du dépoussiéreur primaire comme rappelé dans le courrier de l'inspection du 19 septembre 2023 transmis à l'exploitant. En réponse, l'exploitant a indiqué dans son courrier du 18 octobre 2023 avoir résolu un problème sur la conduite dès le 10 août 2023 qui avait conduit à un retour à la normale puis, suite à la réception du rapport de contrôle inopiné, à la dépose et au nettoyage de l'ensemble des médias filtrants le 14 septembre 2023.

Un nouveau contrôle a été commandé le 21 septembre 2023 ainsi qu'un étalonnage QAL 2 à la suite d'un constat de décalage entre ses mesures en autosurveillance et celles de Bureau Veritas qui avait procédé au contrôle inopiné. Le prélèvement a été réalisé le 4 octobre 2023.

L'exploitant a présenté lors de la visite les résultats de ce contrôle. Ce rapport fait apparaître une concentration ainsi qu'un flux en sortie du dépoussiéreur primaire conforme aux valeurs limites prescrites par l'arrêté d'autorisation.

Le rapport d'étalonnage QAL 2 a également été présenté lors de la visite et fait apparaître un coefficient de corrélation R² de 1 donc satisfaisant (résultat voisin de 0,8 qui est la valeur à approcher pour les AMS de surveillance des poussières) ainsi qu'un domaine valide d'étalonnage

de 0 à 20 mg/m ³ (pour une VLE fixée à 20 mg/m ³).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Forme des cheminées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 4.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air
Prescription contrôlée : Les rejets à l'atmosphère d'air dépoussiéré sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués par des cheminées verticales pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme et la hauteur des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, sont conçues de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits et les prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un devis de la société ACS avait été établi en vue de la reprise des exutoires des cheminées mais qu'il n'était pas encore accepté. L'exploitant a précisé que ces travaux seraient lancés à court terme en vue d'une mise en conformité à la prescription réglementaire. En outre, la visite du site a permis de constater que les ouvertures sur les conduits avaient été bouchées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous deux mois, une copie du bon de commande envoyé à l'entreprise retenue pour la réalisation des travaux, la date d'intervention prévisionnelle, et le planning de réalisation des travaux qui devra nécessairement mener à une mise en conformité dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Registre des pannes des dispositifs de traitement de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 4.2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure de maintenance et de gestion des pannes des dispositifs de lutte contre les émissions de poussière pour limiter les périodes de dysfonctionnement. En cas d'indisponibilité d'un des dispositifs de lutte contre les émissions de poussière et en l'absence de solution alternative pour maîtriser les envols de poussières, l'installation concernée est arrêtée ou, la piste concernée est interdite d'accès sous un délai raisonnable. Toutefois en cas de conditions météorologiques défavorables et alerte de pollution de particules fines, ces dispositions sont prises sans délai. Lorsque l'exploitant utilise un dépoussiéreur, il met au point une procédure de contrôle visuel permettant de détecter facilement les dysfonctionnements. L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnés les dysfonctionnements, pannes des dispositifs fixes destinés à réduire les émissions de poussière vers l'atmosphère (date, durée, intervention effectuée...).

Constats :
Un registre mentionnant les dysfonctionnements et les pannes des dépoussiéreurs a été présenté à l'inspection pour l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des émissaires de rejets à l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air
Prescription contrôlée :
Les émissaires de rejet de poussières des dépoussiéreurs primaires et secondaires sont figurés à l'annexe 6 du présent arrêté
Constats :
L'exploitant a présenté lors de la visite un plan récemment établi permettant de localiser les émissaires de rejets de poussières des dépoussiéreurs du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Acceptation préalable à l'apport d'inertes en remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 2.4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour décider de l'acceptabilité pour remblayage – au regard des contraintes physico-chimiques et réglementaires des lots de déchets et matériaux qui lui sont proposés. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions c1 à c5 de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés dans PE. c1) L'exploitant s'assurera en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés au B ci-dessus de l'article 2.4.4.2. c2) Si les déchets et matériaux entrent dans les catégories mentionnées au A [liste des déchets inertes autorisés pour le remblayage] ci-dessus de l'Article 2.4.4.2, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 17 03 02, 17 05 04 et 20 02 02, ne proviennent pas de sites contaminés ; c3) Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées au A de l'article 2.4.6.3 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 [...] étant ici rappelé que <<il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission définis à l'annexe II précitée>> [...] c4) l'exploitant s'assure : - que le producteur ou le détenteur du matériau ou déchet proposé pour remblayage accepte explicitement et sans aucune réserve l'obligation de reprise physique du déchet/matériau livré si les « contrôles au portail » appliqués par l'exploitant sur un chargement révèlent une non conformité par rapport aux termes du certificat d'acceptation préalable ;

- que le producteur ou détenteur du matériau ou déchet proposé pour remblayage accepte explicitement et sans réserve les conditions du transport sans rupture de charge vers PA, conditions fixées par l'exploitant et destinées à limiter les nuisances induites par le transport.

c5) le producteur du lot de déchets proposés justifie ses nom (raison sociale), adresse (du siège), profession (Kbis) et son numéro d'inscription au Registre des Métiers (ou Registre du Commerce et des sociétés).

c6) le producteur du lot de déchets expose l'origine technique et géographique (adresse physique courante ET références cadastrales) des déchets. Il expose également la « description » et le code à six chiffres du lot de déchets proposé ainsi que, le cas échéant, le rapport des analyses et lixiviations appliquées aux déchets en application de la condition c3 ci-dessus.

Format – Le certificat d'acceptation préalable – ci-après « CAP » délivré par l'exploitant :

- est daté, revêtu d'un numéro d'ordre unique (sur la durée de la présente autorisation d'exploiter),
- porte la mention de sa date limite de validité adaptée au rythme proposé des apports mais qui ne peut excéder douze mois comptés depuis la date de délivrance du CAP,
- porte les indications du nom du producteur du déchet / matériau concerné, de la commune d'origine de ce déchet / matériau, du tonnage total estimé des apports de ce déchet / matériau sur la durée de validité du CAP,
- porte au verso, le rappel explicite des conditions de l'alinéa c4 ci-dessus.

Conservation du dossier de chaque CAP

L'exploitant ouvre un dossier technique pour chaque CAP qu'il a délivré, dossier tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Le dossier porte le numéro du CAP et contient tous les documents, correspondances, rapports de prises d'échantillons, résultats d'analyses, etc. qui établissent la sincérité et l'effectivité de la vérification par l'exploitant des conditions c1 à c6 détaillées en début du présent article. Les dossiers des CAP en cours de validité sont tous tenus sur le site PA. Les dossiers des CAP dont la validité est échue sont complétés avec l'indication du tonnage total effectivement stocké en référence au CAP puis transférés vers un site d'archivage, protégés contre les dégâts éventuels des eaux, d'un départ de feu ou d'un incendie et des rongeurs. Ils y sont conservés jusqu'au terme de l'autorisation d'exploiter défini au 1^{er} alinéa de l'article 1.3.2 supra. Ils doivent pouvoir être mis à disposition de l'inspection des installations classées sous trois jours ouvrés.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'en vue de l'édition des certificats d'acceptation préalable, le producteur du déchet était dans un premier temps renvoyé vers une application du groupe EUROVIA dénommée IDAP. Après renseignement des informations par le producteur, une demande de certificat d'acceptation préalable est émise et transmise à un commercial de la SEC qui procède à l'acceptation.

L'exploitant émet alors un document d'acceptation préalable (DAP).

Après analyse d'un DAP au hasard, l'inspection a constaté que l'ensemble des informations exigibles y figurait bien.

Ce DAP est l'occasion pour l'exploitant de vérifier que les conditions c1 à c6 sont bien remplies.

Concernant la condition relative à l'exclusion des apports en provenance de sites contaminés, l'exploitant a indiqué que de manière générale, un contrôle des indices organoleptiques était simplement réalisé lors du dépotage. Il a indiqué qu'il procédait également de manière aléatoire à un contrôle de terres juste après le dépotage au moyen d'analyses (un rapport d'analyses de terres a ainsi été présenté à l'inspection). L'exploitant a précisé également que les apports de terres provenant de chantiers importants étaient souvent précédés d'une transmission des rapports d'études géotechniques dans lesquels la recherche des polluants est systématiquement effectuée. A cet effet, il vérifie au travers de ce rapport l'absence de terres ou matériaux contaminés.

L'ensemble des DAP est dématérialisé. L'inspection considère que les conditions relatives au stockage de ces documents sont globalement respectées.

En revanche, l'exploitant a indiqué ne pas être certain que les DAP échus comprennent bien la mention au tonnage effectivement réceptionné au terme des apports successifs.

Concernant le dossier technique à ouvrir pour chaque CAP, l'exploitant a indiqué qu'il n'existait

pas. Toutefois, l'exploitant est en mesure de présenter sur demande un CAP ainsi que les éventuels rapports d'analyse associés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous un mois qu'il est en mesure d'associer à chaque DAP échu la valeur du tonnage de matériaux effectivement réceptionnés au terme des apports successifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Bordereau de suivi des apports extérieurs de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 2.4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés chacun d'un bordereau de suivi numéroté (un n° pour chaque transport) qui indique leur producteur, leur provenance, leur destination, leur quantité, le numéro de CAP sous couvert duquel ils sont présentés à l'exploitant, l'immatriculation des moyens de transport utilisés et les date et heure du début du transport. Ce bordereau porte la signature la signature du producteur des déchets (ou de la personne qu'il a déléguée) qui atteste explicitement la conformité des déchets à leur destination et aux conditions du transport fixées par l'exploitant (cf. l'alinéa c2 au début de l'article précédent). Après les contrôles d'admission, l'exploitant complète le bordereau de suivi en indiquant a minima: - la masse nette de l'apport de déchets, les date et heure de l'admission de cet apport, - le cas échéant, le rejet de l'apport, les date et heure de ce rejet, la masse brute des moyens de transport et en joignant le motif écrit de ce rejet. Une copie complète bien lisible du bordereau de suivi (ou un duplicata) est retournée au producteur des déchets apportés. L'original du bordereau de suivi est conservé par l'exploitant pour être annexé au registre des admissions de déchets pour remblayage.
Constats : L'exploitant a présenté lors de la visite un exemple de bordereau de livraison faisant office de bordereau de suivi. Ce bordereau comprend bien l'ensemble des renseignements attendus à l'exception de la date et de l'heure du début du transport. Cette information serait en tout état de cause difficile à connaître puisque le transporteur est extérieur à la société et que c'est bien l'exploitant qui est à l'origine du bordereau. Par ailleurs, la signature du producteur du déchet n'est pas apposée sur le bordereau de livraison. Bien qu'une case apparaisse à cet effet, celle-ci mentionne uniquement les prénom et nom de l'apporteur. Le bordereau est ensuite imprimé et remis au conducteur. En outre, concernant les rejets, l'exploitant a indiqué que cette situation se présentait rarement. Les rejets sont majoritairement déclarés au niveau de la pesée lors du contrôle caméra et visuel. Dans le cas d'une non-conformité des matériaux apportés, le camion est directement rejeté et aucun bordereau ne lui est remis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place sous 4 mois, un bordereau de suivi indiquant la date et l'heure du début du transport et présentant la signature de l'apporteur.

L'inspection demande à l'exploitant de préciser sous un mois, comment sont traités les apports déclarés non-conformes puis rejetés après avoir réussi à passer le contrôle visuel au pont bascule et obtenu un bon de livraison (lors du dépotage ou lors du régalaie par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois - 1 mois

N° 9 : Contrôles à l'admission (portail)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 2.4.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Avant d'être admis pour remblayage, tout apport de déchets fait l'objet d'une vérification par l'exploitant: - des documents d'accompagnement, - des conditions de transport prescrites, - de la masse nette des déchets apportés, cette vérification est assurée par les moyens de pesage de l'exploitant. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant ou son contrôleur lors du déchargement et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le bennage direct hors la présence du contrôleur est interdit. Pour le cas de déchets interdits qui peuvent être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant prévoit des bennes amovibles, dans la limite de 50 m³ qui accueilleront ces déchets interdits dans l'attente de leur élimination dans une installation dûment autorisée - agréée pour l'accueil de ceux-ci. Les vérifications ainsi que le contrôle visuel précités sont tous susceptibles de donner lieu à une décision par l'exploitant ou son contrôleur, de rejet de l'apport non conforme.
Constats : La visite de site a permis de contrôler les opérations réalisées lors d'une admission de déchets inertes extérieurs. L'inspection a ainsi constaté que les contrôles réglementaires étaient bien réalisés (contrôle visuel à l'entrée, poids, vérification de l'existence d'un DAP, contrôle au déchargement). En revanche, le site ne dispose pas d'une benne destinée à accueillir les déchets interdits. Des souches d'arbres étaient ainsi mises de côté directement sur le sol. L'inspection a également constaté la présence d'un élément exogène (petite plaque de ce qui s'apparentait à de l'enrobé) qui n'a pas fait l'objet d'une opération particulière de l'exploitant (mise à l'écart, ou vérification de l'absence de bitume par exemple).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant que seuls peuvent être admis parmi les déchets non inertes ceux qui ne sont pas séparables des inertes dans des conditions technico-économiques acceptables. Ainsi, l'exploitant doit veiller à ce que les déchets non inertes facilement séparables soient systématiquement mis à l'écart dans une benne sur le site et envoyés vers des sites de traitement dûment autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre des admissions et des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 2.4.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre des admissions et des rejets en indiquant les raisons ayant provoqué un rejet éventuel. L'exploitant précise au jour le jour, le plot où sont régaliés et stockés les déchets inertes admis. Ce registre est conservé par l'exploitant à disposition de l'inspection des installations classées jusqu'au terme de la présente autorisation visée à l'article 1.3.2, augmenté de trois années. Ce registre, à pages numérotées et reliées, des admissions et rejets de déchets extérieurs, éventuellement sous format électronique, répertorie pour chaque apport de déchets, les informations minimales suivantes: - la date et heure de l'apport, - le n° du CAP associé, - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, - la provenance de l'apport (nom de la commune a minima et département si différent de 06), - l'immatriculation des moyens de transport utilisés, - la masse nette de l'apport de déchets (ou brute de l'apport rejeté), - la date et heure du rejet et le code du motif de rejet: RD: motif lié aux documents / RT: motif lié aux conditions de transport / RN: motif lié à la nature des déchets apportés, - le repérage en 3 dimensions du plot (calepinage 40 m. x 40m. en xy et altitude au pas de 2m.) dans lequel les déchets de cet apport sont stockés. Les refus d'admission d'apports de déchets et les informations associées au chargement présenté sont notifiés par les moyens les plus express à l'inspection des installations classées. Au registre sont associés les classeurs qui reçoivent d'une part, les bordereaux de suivi des apports de déchets, d'autre part, les notifications de refus d'admission d'apports et bordereaux correspondants. Ces deux types de documents sont classés chronologiquement. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les classeurs de l'année en cours et ceux des trois années civiles précédentes.
Constats : L'exploitant a indiqué que le registre des admissions était tenu au moyen de l'application dénommée MASSIA. Une extraction de la journée en cours a été réalisée lors de la visite. Cette extraction comporte l'ensemble des renseignements attendus à l'exception de l'immatriculation des moyens de transport utilisés. Toutefois, cette information est portée dans le bordereau de livraison dont le numéro est bien reporté sur chacune des lignes d'admission. Concernant les rejets, l'extraction n'en comportait pas. L'exploitant a indiqué ne pas être certain qu'un classeur des notifications de refus soit tenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous un mois la tenue d'un classeur des notifications de refus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Registre national des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-43-1
Thème(s) : Situation administrative, Déchets

Prescription contrôlée : [...] II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R.541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant est soumis à cette prescription en tant que personne effectuant une opération de valorisation de terres excavées. L'exploitant a indiqué que depuis l'entrée en vigueur de cette disposition, des problèmes de compatibilité des données empêchent la transmission des informations réglementaires qui n'ont pu être versées au registre national des terres excavées qu'une seule fois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de verser sous 2 mois au registre national des terres excavées les données relatives à l'ensemble des terres réceptionnées dans l'installation depuis l'entrée en vigueur de la mesure, sous réserve des exceptions mentionnées à l'alinéa IV de l'article R.541-43-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois